

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19005894

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

31 DEC. 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : **0866.123.490**

Dénomination

(en entier) : **CAFE-RESTAURANT NOTRE MAISON**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **6000 CHARLEROI - BOULEVARD JOSEPH TIROU 167**

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, le 4 décembre 2018, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 10 décembre 2018, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 14650. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur, il résulte que l'assemblée de la SCRL CAFE-RESTAURANT NOTRE MAISON a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la valeur nominale des parts sociales pour que le capital soit représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00).

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier la représentation du capital social de manière à ce que le capital social soit divisé et représenté par 756 parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,00).

L'assemblée générale décide d'attribuer les nouvelles parts sociales aux propriétaires des titres existantes, au prorata de leur participation dans le capital, comme suit :

-L'association sans but lucratif « Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité » : 252 parts sociales de catégorie A.

-L'association sans but lucratif « Famille et Travail » : 252 parts sociales de catégorie B ;

-L'association sans but lucratif « Solidarité des Travailleurs » : 252 parts sociales de catégorie C.

A l'unanimité, les associés déclarent accepter expressément l'attribution qui leur est ainsi faite en échange des parts sociales existantes.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le 1er alinéa de l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (€ 25,-) chacune. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les droits de vote attachés aux parts sociales et de modifier en conséquence le 1er alinéa de l'article 23 des statuts comme suit :

« Chaque part donne droit à une voix. ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer deux nouvelles catégories de parts sociales, à savoir de catégorie D et de catégorie E.

Les parts sociales de catégorie D sont celles qui seront souscrites par les membres du personnel de la société conformément à l'article 13, 3/ des statuts.

Les parts sociales de catégorie E sont celles qui seront souscrites par tout autre coopérateur, non fondateur, ni membre du personnel de la société.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le 2ème alinéa de l'article 6 des statuts comme suit :

« Les parts sociales sont de catégorie A, B, C, D et E ; leur type étant défini par l'assemblée générale lors de la constitution ou -pour les souscriptions ultérieures- lors de ladite souscription. »

En outre, l'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« Sont associés :

1/ les signataires de l'acte de constitution : parts sociales de catégorie A, B et C.

2/ les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe de gestion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile : parts sociales de catégorie D ;

3/ toutes autres personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale : parts sociales de catégorie E.

L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. »

L'assemblée décide de fixer les droits respectifs de la catégorie de part sociale D et de la catégorie de part sociale E de la manière suivante :

1. Chaque part de catégorie D et E donne droit à une voix.
2. L'associé propriétaire de parts du groupe D perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts.
3. Aucun administrateur ne sera élu sur présentation des associés du groupe D.
4. Deux administrateurs seront élus sur présentation des associés du groupe E.

L'ensemble ou en cas de désaccord, la majorité des associés propriétaires des parts du groupe E, présentera une liste de quatre candidats, parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner les administrateurs.

En cas de décès, de démission, de révocation d'un administrateur élu sur présentation des associés du groupe E, et généralement, en cas de cessation des fonctions d'un administrateur élu sur présentation des associés du groupe E, ce groupe ou à tout le moins la majorité de ce groupe présentera deux candidats au moins parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner un nouvel administrateur.

L'assemblée décide, en conséquence, de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

L'assemblée décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts comme suit :

« Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13/2 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après. »

L'assemblée décide également de modifier le point A de l'article 18 des statuts comme suit :

« A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de neuf administrateurs, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des associés, et rééligibles.

Deux administrateurs sont élus sur présentation des associés du groupe A, deux sur présentation des associés du groupe B, deux sur présentation des associés du groupe C, deux sur présentation des associés du groupe E et un sur présentation des associés des groupes A, B et C.

Aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'associé du groupe E, la société sera administrée par un conseil de sept administrateurs, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des associés, et rééligibles.

Deux administrateurs sont élus sur présentation des associés du groupe A, deux sur présentation des associés du groupe B, deux sur présentation des associés du groupe C et un sur présentation des associés des groupes A, B et C.

Les administrateurs sont nommés comme suit par l'assemblée générale : l'ensemble ou en cas de désaccord, la majorité des associés propriétaires des parts respectivement des groupes A, B, C et E, présentera une liste de candidats, dont le nombre est égal au double du nombre de postes à pourvoir pour ce groupe, parmi lesquels l'assemblée générale sera tenue de désigner les administrateurs. »

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.